

/LH

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-168 du 5 Mai 1983.

Chargeant le Camarade Girigissou GADO,
Ministre des Travaux Publics, de la
Construction et de l'Habitat de l'inté-
rim du Camarade Tiamiou ADJIBADE, Minis-
tre des Affaires Etrangères et de la
Coopération pour compter du 3 mai 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-
001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Con-
seil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Pour compter du 3 mai 1983, le Camarade Girigissou GADO,
Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat est
chargé de l'intérim du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération pendant l'absence du Camarade Tiamiou ADJIBADE.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 5 Mai 1983.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-
001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Con-
Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MTPCH-
MAEC 10 AUTRES MINISTERES 18 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 BN-DAN 4 DCCT-
ONEPI-GDE CHANC. 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1 PREFETS 6 JORPB 1.-

Article 1er. - Pour compter du 3 mai 1983, le Camarade Girigissou GADO,
Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat est
chargé de l'intérim du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération pendant l'absence du Camarade Tiamiou ADJIBADE.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-